

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :** 22 mars 2019

**N° de référence de l'C-NLOHE :** 2018-RQ-0011

**Demandeur :** Transocean Offshore (Canada) Services

**N° de référence du demandeur :** HGR-RQ-254

**Nom de l'installation :** *UMFM Henry Goodrich*

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*  
  
*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** *Paragraphe 5(1) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur, le propriétaire du Henry Goodrich, d'utiliser les règles de la Det Norske Veritas (DNV) concernant les héliplate-formes et la norme CAP 437 de la Civil Aviation Authority, *Offshore helicopter landing areas – Guidance on standards* au lieu du TP 4414 *Lignes directrices applicables aux installations destinées aux hélicoptères à bord des navires* de Transports Canada, tel que mentionné dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, aux conditions suivantes :

- Les dispositifs à déplacement et orientation privilégiés (PROD) de l'embarcation de sauvetage doivent être en position basse pour les opérations par hélicoptère;
- Les départs au-dessus du guindeau de l'ancre lorsque les vents sont inférieurs à 15 nœuds sont à éviter;
- Les limites de turbulence de l'unité mobile de forage en mer (UMFM) s'appliquent en raison du derrick fermé.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d'accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie III. Une fois qu'elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité